

GIOVANNI BUTTARELLI
LE CONTROLEUR ADJOINT

Monsieur Giampiero DI PAOLANTONIO
Chef d'Unité
Cabinet Médical
Parlement européen
BRU - ASP - 02F361

Bruxelles, le 5 juin 2009
GB/XK/ktl/D(2009) 805 C-2009-0177

Monsieur DI PAOLANTONIO,

Dans le cadre de votre consultation vous sollicitez l'avis du CEPD concernant l'utilisation du formulaire "*examen médical préalable à l'embauche*" dans le cas des assistants parlementaires accrédités (ci-après "*assistants*"). Vous avez modifié la première page du formulaire au regard du règlement (CE) 160/2009 du Conseil du 23 février 2009 qui a modifié les dispositions d'application du Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes (ci-après "*RAA*") pour l'engagement des assistants¹. Vous avez notamment ajouté la référence aux "*articles 128.2.d) et 129.1 du RAA*" relatifs à l'aptitude physique requise pour l'exercice des fonctions d'assistant ainsi que les "*articles 135 et 136 RAA*" relatifs à la sécurité sociale et la couverture des risques d'invalidité et de décès. Dans la rubrique "*lien statutaire*" vous avez également ajouté la catégorie des assistants.

Le CEPD n'a pas d'observations particulières concernant l'utilisation du formulaire de l'examen médical préalable à l'embauche qui a été approuvé par le Collège médical interinstitutionnel et qui par la suite est utilisé de façon uniforme par toutes les institutions/organes/agences de l'U.E. S'agissant des modifications effectuées concernant les dispositions relatives aux assistants, le CEPD n'a pas non plus de remarques spécifiques à formuler.

En outre, le CEPD tient à vous rappeler que le dossier relatif au service médical du Parlement à Bruxelles a fait objet d'un contrôle préalable² et suite à la réception de vos mesures adoptées en mettant en œuvre nos recommandations, le 16 septembre 2008 le CEPD a considéré ce dossier clos. Néanmoins, le CEPD tient à vous souligner que l'avis du CEPD du 14 juin 2007 est applicable par analogie dans le cas des assistants. Il s'ensuit que les données médicales des

¹ Adopté par le Conseil le 23 février 2009 et publié au Journal Officiel de l'Union européenne le 27 février 2009, L 55/1.

² Avis du CEPD du 14 juin 2007 à propos du dossier "*Camed-Bruxelles*", dossier 2004-205.

assistants doivent être traitées dans le service médical du Parlement à Bruxelles en conformité avec les recommandations de l'avis du CEPD et les dispositions du Règlement (CE) No 45/2001. Le CEPD apprécierait un suivi des mesures adoptées par votre service dans le cas des assistants à la lumière de nos recommandations de l'avis du CEPD du 14 juin 2008.

Je vous remercie d'avance pour votre collaboration.

Bien à vous,

(signé)

Giovanni BUTTARELLI